

Arrêt

**n° 142 585 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 25 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2015.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. JACOBS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 15 septembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « *est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par les arrêts n° 47 097 (affaire X) et n° 47 098 (affaire X) du 6 août 2010, dans lesquels le Conseil a en substance estimé d'une part, qu'« *En ce qui concerne les difficultés d'accès aux soins médicaux, les allégations des parties requérantes concernant l'existence de discriminations à l'encontre des Albanais en Macédoine ne sont nullement documentées. Les parties requérantes ne démontrent donc pas, de manière générale, la réalité de ces discriminations ni, a fortiori, qu'elles atteindraient un niveau de gravité ou de systématicité équivalant à une persécution ou à une atteinte grave. Elles ne démontrent pas davantage que, dans leur cas particulier, elles auraient subi des discriminations susceptibles d'engendrer une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves. En conséquence, le Commissaire adjoint a valablement pu considérer que les faits allégués ne sont pas de nature à fonder une crainte avec raison de subir une persécution ou d'encourir un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Macédoine.* » (arrêt n° 47 097, point 4.4. ; arrêt n° 47 098, point 4.), et d'autre part, qu'« *En ce qui concerne les menaces de mort émises par le créancier du requérant, à supposer les faits établis et indépendamment même de la question du rattachement de ceux-ci aux critères visés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, les requérants allèguent à cet égard craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique : en l'occurrence, leur créancier. [...] En regard des informations fournies par la partie défenderesse, les simples allégations non documentées des parties requérantes ne suffisent pas à démontrer que l'Etat macédonien ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions et des atteintes graves telles que celles que disent redouter les parties requérantes, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection. En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande des requérants puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.* » (arrêt n° 47 097, points 4.5. et 4.7 ; arrêt n° 47 098, point 4.).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elles étayent de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motivations sont conformes au dossier administratif, sont pertinentes et sont suffisantes.

3.3. Dans leur requête, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles se limitent en effet à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs nouvelles demandes d'asile, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats des décisions selon lesquels, d'une part, elles n'ont fait état, dans le cadre de leurs nouvelles demandes d'asile, d'aucune information ou pièce nouvelles pour étayer les craintes précédemment exprimées, et d'autre part, elles ne démontrent pas qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de problème avec acteur de persécution non étatique, en l'occurrence un membre de leur famille ou encore un créancier privé. Les simples affirmations, non autrement circonstanciées au regard des informations figurant au dossier administratif, que la « *politique commune d'intégration, de cohabitation et de développement social* » est un échec complet, que « *Gendarmerie, police, armée sont perçues comme autant d'organes de répression* », que « *La police internationale est minée par des dissensions internes* » et que « *les organisations non-gouvernementales encore présentes ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective* », ne suffisent en effet pas à établir que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle dès lors pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays, ni ne constitue en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Les documents versés au dossier de procédure (annexés à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet de cinq documents médicaux qui se limitent à décrire l'état de santé mentale de la première partie requérante, lequel n'est pas remis en cause comme tel.

3.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM